



STATUTS DE L'ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DE LA MAISON DE LA GIBAUDERIE

MODIFICATIONS ADOPTÉES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 21 MARS 2016

Titre 1 : Constitution, buts, siège social, durée

Article 1 : Constitution : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DE LA MAISON DE LA GIBAUDERIE

Article 2 : Buts : Les buts de cette association sont les suivants : Assurer l'animation socioculturelle du quartier, la coordination des activités des différentes associations, l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, la gestion de la Maison de la Gibauderie et de tout autre équipement – à titre locataire ou propriétaire – nécessaire à la réalisation de son projet et de ses activités.

Article 2 bis : Le secteur géographique de la Maison de la Gibauderie sera constitué du quartier de la Gibauderie.

Article 3 : Siège social : Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**111, rue de la Gibauderie
86000 POITIERS**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée : La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : Composition

Article 5 : Composition : L'association se compose de membres actifs, de membres partenaires, de membres de droit et de membres invités :

- Les membres actifs sont les adhérents à titre personnel.
- Les membres partenaires sont les associations qui se sont engagées à participer au projet d'animation. Leur adhésion est approuvée par le Conseil d'administration.
- Les membres de droit sont les représentants de la fédération d'affiliation de l'association.
- Les membres invités sont les représentants des collectivités publiques et des organismes qui interviennent dans le financement de l'association.

Article 6 : Cotisations : Les membres actifs, les membres partenaires s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 7 : Perte de la qualité de membre : La qualité de membre se perd :

- Par démission.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Titre 3 : Administration - Fonctionnement

Article 8 : Assemblées Générales, dispositions communes :

Tous les membres de l'association sont invités.

Le règlement intérieur fixe le nombre de représentants des associations partenaires qui auront droit de vote. Ceux-ci devront avoir 16 ans au moins et seront désignés par leur propre association. Les autres adhérents des associations partenaires peuvent assister à l'assemblée générale sans prendre part aux votes.

Les professionnels, permanents et vacataires qui oeuvrent au service de l'association participent aux assemblées générales sans prendre part aux votes.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions ne peuvent être validées que si le sixième au moins des membres ayant le droit de vote est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée générale est à nouveau convoquée à trente minutes d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Prendent part aux votes :

- tous les membres actifs présents ou représentés âgés de 16 ans au moins à la date de l'assemblée et à jour de leur cotisation (deux pouvoirs par membre présent sont autorisés),
- les représentants désignés par les membres partenaires à jour de leur cotisation (ces représentants ne peuvent donner de pouvoir à un autre membre),
- les membres de droit.

Les délibérations sont prises à mains levées, à la majorité des membres présents ou représentés (sauf modification des statuts et dissolution : majorité des deux-tiers des membres présents et représentés).

Toutefois, à la demande d'un membre présent ayant le droit de vote, un vote peut être émis au scrutin secret.

Les professionnels, permanents et vacataires, qui oeuvrent au service de l'association participent aux assemblées générales sans prendre part aux votes.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

Elle se prononce sur :

- Le rapport moral et le rapport d'activité de l'association.
- Le compte d'exercice.
- Les orientations.
- Le budget.
- Le montant des cotisations...

Elle entend le rapport annuel des commissaires aux comptes.

Dans un premier temps, elle approuve le règlement intérieur, puis les modifications à ce règlement, proposées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit au renouvellement des membres actifs du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. Cette élection a lieu à bulletin secret.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle est convoquée dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts, par le Président (la Présidente) ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association, sur des questions importantes pour l'avenir de celle-ci.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de modifications à apporter aux présents statuts. Dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 11 : Conseil d'Administration :

Composition : Le Conseil d'Administration comprend :

Avec voix délibérative :

- 15 à 18 membres actifs élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire – les deux tiers au moins des élus doivent être habitants du quartier – les membres sortants sont rééligibles.
- Les membres de droit désignés à l'article 5 des présents statuts.

Avec voix consultative :

- Les membres invités désignés à l'article 5 des présents statuts.
- Des représentants des professionnels et vacataires de la Maison de la Gibauderie, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Fonctionnement : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président (la Présidente) ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut prendre des décisions que si la moitié des membres sont présents et que si le nombre de membres actifs présents est supérieur au nombre de membres de droit présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à mains levées, sauf si un ou plusieurs membres demande(nt) un vote à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix du Président (de la Présidente) est prépondérante.

Article 12 : Bureau :

Le Conseil d'Administration élit chaque année, à bulletin secret, parmi ses membres actifs, à la séance qui suit l'assemblée générale ordinaire, un bureau comprenant au minimum : un(e) président(e), un vice président(e) un(e) secrétaire, un(e) secrétaire-adjoint(e), un(e) trésorier(e), un(e) trésorier(e)-adjoint(e).

Président(e), secrétaire et trésorier(e) doivent avoir atteint la majorité légale (18 ans).
Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13 : Comité de concertation :

But : Le comité de concertation a pour but de favoriser les échanges et de permettre des projets concertés entre la Maison de la Gibauderie et les associations qui en sont membres partenaires.

Composition : Le comité de concertation réunit :

♦ Ses membres :

- des représentants de la Maison de la Gibauderie désignés chaque année par le conseil d'administration qui suit l'assemblée générale (leur nombre étant fixé par le règlement intérieur),
- des représentants de chaque association partenaire désignés chaque année par leur association dans le mois qui suit l'assemblée générale (leur nombre étant fixé par le règlement intérieur),
- des représentants des professionnels et vacataires de la Maison de la Gibauderie dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

♦ Des invités et des personnes intéressées selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

Fonctionnement : Le comité de concertation se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le bureau de la Maison de la Gibauderie ou à la demande d'au moins un tiers des représentants désignés par le Conseil d'Administration de la Maison de la Gibauderie ou encore d'au moins une association partenaire.

Les membres du comité de concertation peuvent déposer auprès du bureau de la Maison de la Gibauderie les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour des réunions. Il est prévu des questions diverses.

Les réunions sont présidées par un représentant du bureau de la Maison de la Gibauderie ou par un autre membre désigné par le comité en début de séance.

Les décisions qui concernent les projets concertés entre les associations font l'objet de consensus ou de compromis. Le vote est exceptionnel.

Les propositions qui entraînent des dépenses pour la Maison de la Gibauderie sont soumises à une décision du conseil d'administration qui peut les approuver ou les refuser.

Le comité de concertation peut faire des remarques et des propositions au Conseil d'Administration de la Maison de la Gibauderie sur la marche de celle-ci. Ces remarques et propositions font l'objet de consensus ou font état des différents points de vue exprimés. En cas de conflit grave entre les deux instances, les questions sont portées devant une assemblée générale extraordinaire qui décide.

Titre 4 : Ressources

Article 14 : Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations.
- Des subventions éventuelles des collectivités et établissements publics.
- Des produits de manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, des rétributions pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Titre 5 : Dissolution

Article 15 : La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Le vote a lieu à mains levées, à la majorité des deux-tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.